

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24425695

Déposé
30-08-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/09/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0471701397

Nom(en entier) : **IBA INVESTMENTS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chemin du Cyclotron 3
: 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION
FORME JURIDIQUE

Il résulte d'un procès-verbal dressé par Maître François HERINCKX, Notaire de résidence à Bruxelles (1er canton), associé de la société à responsabilité limitée "Herinckx & Penne, notaires associés" ayant son siège à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 3 boîte 2 (RPM Bruxelles – TVA BE 0683.499.711), le vingt-neuf août deux mil vingt-quatre, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée "IBA Investments" ayant son siège à 1348 Ottignies-Louvain-La-Neuve (Louvain-la-Neuve), Chemin du Cyclotron 3, inscrite au registre des personnes morales de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0471.701.397, a décidé notamment :

1. de mettre les statuts en conformité au Code des sociétés et associations.
2. après avoir constaté que la société ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code des sociétés et associations, d'adapter la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et d'adopter la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL) en application de l'article 41, § 4, de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

3. d'adopter les nouveaux statuts de la société à responsabilité limitée, sans toutefois apporter une modification à son objet, comme suit :

FORME DE LA SOCIÉTÉ

Société à responsabilité limitée

DÉNOMINATION

IBA Investments

RÉGION DU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

Région wallonne

ADRESSE DU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ

1348 Ottignies Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Chemin du Cyclotron 3

OBJET DE LA SOCIÉTÉ

La société a pour objet la détention et la gestion de participations dans des entreprises de haute technologie et toutes les opérations associées à cet objet social.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle pourra notamment s'intéresser par toutes voies, dans des entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

DURÉE

La société a été constituée pour une durée illimitée.

ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. À défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables uniquement par l'assemblée générale pour justes motifs, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se tient au siège le 2ème mercredi du mois de mai de chaque année, à 10 heures.

Sauf lorsque la société ne compte qu'un seul associé, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

RÉSERVES - BÉNÉFICES ET BONI DE LIQUIDATION

Le bénéfice net de la société est mis à la disposition de l'assemblée générale. Aucune règle particulière n'est prévue quant à la répartition du boni de liquidation.

4. de confirmer pour autant que de besoin la nomination des anciens administrateurs en qualité d'administrateurs au sens du Code des sociétés et associations, étant :

- Monsieur Yves Jongen,
- Monsieur Olivier Legrain
- Madame Soumya Chandramouli.

Leur mandat est gratuit et a une durée indéterminée.

Conformément à l'article 13, alinéa 2, de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, ils ont déclaré qu'aucune condamnation à une interdiction similaire à une des interdictions visées à l'article 6 de ladite loi n'a été prononcée à leur égard par une juridiction d'un État membre de l'Espace économique européen.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement pour être déposé au greffe du tribunal de l'entreprise compétent conformément à l'article 2:12 du Code des sociétés et des associations (Signé) François HERINCKX, notaire

Déposées en même temps : une expédition, une procuration, la coordination des statuts.